

Circulaire n° 2024/12 du 13/03/2024

Décompte dérogatoire des périodes de travail à temps partiel

1. Principe
2. Modalités de prise en compte des demandes et calcul des cotisations
3. Dispositions particulières en faveur des salariés en situation de handicap
4. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire précise les conditions dérogatoires de décompte à temps plein des périodes effectuées à temps partiel. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux périodes de temps partiel de droit validées gratuitement dans la limite de 12 trimestres au titre de l'article 5 de l'annexe III. Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2009/07 du 25/05/2009.

Réforme des retraites 2023 : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des IEG.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>

1. Principe

L'article 11 de l'annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières instaure, de manière dérogatoire aux dispositions de droit commun de l'article 9, une possibilité de validation à temps plein des périodes de travail effectuées par les agents statutaires à temps partiel.

Cette faculté de prise en compte du travail à temps partiel sur la base d'un temps plein est subordonnée à deux conditions cumulatives :

- Versement par l'agent d'une retenue égale à la somme des taux de cotisations salariales et patronales sur la base de la fraction de rémunération correspondant à la quotité non travaillée ;



- Versement de ces cotisations au fil de l'eau durant la période d'activité à temps partiel.

A noter : ce dispositif dit de « surcotisation » est sans effet :

- Sur la durée d'assurance requise tous régimes pour la détermination de la décote et le déclenchement de la surcote puisque, dans ce cas, les périodes d'activités à temps partiel sont automatiquement décomptées comme des périodes d'activités à temps plein (cf. III-1° de l'article 10 de l'annexe III susmentionnée) ;
- Pour la détermination du salaire de référence servant au calcul de la retraite puisque, en cas d'activité à temps partiel, la rémunération servant de base au calcul de l'assiette, correspond à la rémunération à laquelle l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein (cf. article 18 de l'annexe III susmentionnée).

2. Modalités de prise en compte des demandes et calcul des cotisations

↳ Prise en compte de la demande :

Les demandes de décompte à temps plein des périodes de temps partiel doivent être adressées par les agents statutaires des industries électriques et gazières à leur employeur.

Les demandes sont recevables de plein droit et à tout moment au cours de la période de travail à temps partiel.

↳ Date d'effet de la demande :

La demande prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date de la demande formulée par l'agent à son employeur et ce à l'exclusion de tout effet rétroactif.

Exemple : une demande formulée le 3/02/2009 ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} mars 2009. Aucune prise en compte de périodes antérieures n'est possible.

↳ Régularisation de cotisations arriérées :

Dans certaines situations, l'agent et son employeur ont convenu en temps utile du maintien d'une cotisation à temps plein avant le passage à temps partiel mais une erreur ou une omission de ce dernier ont empêché le précompte et le reversement des cotisations à la CNIEG.

Le cas échéant, la CNIEG peut alors être saisie par l'employeur d'une demande de régularisation de la période par le versement de l'arriéré de cotisations afférent en vue de la révision des droits à retraite de l'agent.

Cette demande de régularisation est effectuée par la CNIEG sans limite de rétroactivité, à la condition impérative que l'employeur justifie à la CNIEG, par tous moyens, qu'il a bien contractualisé avec l'agent la mise en œuvre du dispositif de « surcotisation » antérieurement aux périodes concernées par la régularisation.

Si la demande est recevable, la CNIEG procédera à la régularisation de la carrière de l'agent après réception de l'arriéré de cotisations.

↳ Calcul des cotisations :

➤ Composition de la retenue



Le décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein s'effectue sous réserve du versement par l'agent pour la fraction non travaillée d'un taux de retenue (R) égal à la somme des cotisations salariales et patronales exigées, à savoir :

(R) =

cotisations dues par les agents telles que visées au **1° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005** et déterminées conformément au **I de l'article 3 du même décret**

+

cotisations dues par les employeurs telles que visées **au même 1° et déterminées conformément au II de l'article 3 du même décret**

+

cotisations dues par les employeurs telles que visées au **2° du I de l'article 1^{er} du même décret** et déterminées conformément au **I de l'article 4 du même décret**.

➤ Calcul des cotisations

Le montant des cotisations dues est égal au produit de la retenue (R) ci-dessus multipliée par la fraction de rémunération correspondant à la quotité non travaillée par l'agent.

Exemple : un agent travaillant une fraction t de la durée du travail T correspondant à une activité à temps plein souhaite faire décompter ses périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein.

Le montant des cotisations (C) à acquitter est égal à :

$$C = (T - t)/T * \text{rémunération brute} * R$$

La rémunération brute à prendre en compte est celle définie au **III de l'article 17 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises publiques** (salaire soumis à cotisations hors primes et rémunérations complémentaires, 13^{ème} mois compris).

↳ Versement des cotisations :

Les cotisations dues par l'agent sont précomptées mensuellement par l'employeur sur le bulletin de salaire du salarié et reversées à la CNIEG selon les modalités de droit commun de versement des cotisations en vigueur pour chaque employeur.



3. Dispositions particulières en faveur des salariés en situation de handicap

Les agents en situation de handicap peuvent faire décompter leurs périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein dans les mêmes conditions que celles décrites au point 2 ci-dessus, mais avec un taux de retenue égal au seul taux de cotisations dues par les salariés telles que visées au **1° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005** et déterminées conformément **au I de l'article 3 du même décret**. Aucune cotisation à la charge de l'employeur n'est due au titre de la validation de la quotité non travaillée de l'agent.

4. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

